

# CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES : PARTICIPATION DES JOUEURS ÉTRANGERS

## Règlements administratifs 2014 - article II.609

### **NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS PAR ÉQUIPE (ARTICLE II.6.9)**

Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur étranger et une équipe de cinq joueurs et plus ne peut en comporter que deux au plus.

**Ne sont pas considérés comme joueur étranger dans les épreuves par équipes (article II.609) :**

→ Voir la liste des Etats sur la page jointe en annexe.

- les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français et de la Suisse quelle que soit leur nationalité ;

- les joueurs ayant la nationalité des états de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de la Suisse ;

- les joueurs de nationalité monégasque qui sont assimilés à des Français ;

- les joueurs ayant la nationalité des états qui ont conclu un accord d'association ou de coopération ou signataires des accords de Cotonou (pays dits ACP) avec l'Union européenne et titulaires d'un contrat de travail en tant que **joueur professionnel** de tennis de table.

→ Joueur professionnel : voir la fiche pratique 13 bis

#### Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Cette fiche pratique n'est pas figée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition.

Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs et éventuellement les Règlements sportifs de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les seuls textes de référence, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.

Juillet 2014

# CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES : JOUEURS ÉTRANGERS - LISTES DES ETATS

## ÉTATS DE L'UNION EUROPÉENNE

Allemagne, Autriche, Belgique, \*Bulgarie, \*Chypre, Croatie ; Danemark, Espagne, \*Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, \*Hongrie, \*Lettonie, \*Lituanie, Luxembourg, \*Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, \*Roumanie, Royaume Uni, \*Slovaquie, \*Slovénie et Suède.

*\* Nécessité de l'accord de la DDTEFP pour pouvoir travailler en France*

## ÉTATS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

États de l'Union Européenne plus Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

## ÉTATS COOPÉRANT AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tunisie, Turquie et Ukraine.

## ÉTATS SIGNATAIRES DES ACCORDS DE COTONOU

Afrique du Sud, ANGOLA, Antigu et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Micronésie, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Cook, Iles Salomon, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Niue, Ouganda, Papousie-Nouvelle Guinée, République Centre Africaine, République de Nauru, République de Palau, République Démocratique du Congo, République des Îles Marshall, République Dominicaine, Ruanda, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et Grenade, Sainte Lucie, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

## OBLIGATION D'UN VISA DE COURT SÉJOUR DE MOINS DE TROIS MOIS

Les étrangers désirant séjourner en France moins de trois mois doivent être munis d'un visa consulaire ou d'un visa de transit et de libre circulation (États de Schengen). Au-delà de trois mois de présence sur le sol français, un visa de long séjour ou un titre de séjour est obligatoire.

*\* Les ressortissants des pays soumis à l'obligation du visa doivent posséder un passeport en cours de validité et muni du visa d'entrée en France.*

## DISPENSE DE VISA DE COURT SÉJOUR

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen ; plus Andorre, Argentine, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Chypre, Corée du Sud, Costa Rica, Etats-Unis, Israël, Japon, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Saint-Marin, Singapour, Uruguay et Vatican.

*\* Les ressortissants des pays non soumis à l'obligation du visa peuvent être admis, le cas échéant, sur présentation d'un passeport ou d'une pièce d'identité.*

Dans les deux mois à partir de la date d'entrée sur le territoire français, un visa de court séjour appelé "visa Schengen(\*)" ou le récépissé d'une demande de titre de séjour est nécessaire.

(\*) Un visa "Schengen" autorise la personne étrangère à circuler librement dans l'espace Schengen pour des séjours d'une durée maximum de 90 jours par période de six mois.

Ces visas sont reconductibles et peuvent être délivrés pour une ou plusieurs entrées.

\* Ces listes sont susceptibles de modifications et de mises à jour.